



**AUTORISATION POUR DES OUVRAGES OU ENTREPRISES MODIFIANT L'HABITAT DU POISSON
AUTHORIZATION FOR WORKS OR UNDERTAKINGS AFFECTING FISH HABITAT**

**Autorisation délivrée à :
Authorization issued to:**

Concession A25 S.E.C., ci-après nommé le requérant
À l'attention de : Monsieur Daniel Toutant, P.D.G.
1855, boulevard Bernard-Lefebvre, Bureau 101
Laval (Québec) H7C 0A5
Téléphone : 450-665-4345
Télécopieur : 450-665-4480

Emplacement du projet / Location of Project

Le projet de construction de pont enjambant la rivière des Prairies se situe à l'est de l'île de Montréal et de l'île de Laval, dans l'axe du prolongement (sens nord-sud) de l'autoroute 25 déjà construite. Les travaux de mise en place de ce pont seront effectués sur le territoire des municipalités de Montréal et de Laval.

Les coordonnées approximatives du pont enjambant la rivière des Prairies sont :

Latitude : 45° 38' 00" Nord
Longitude : 73° 37' 00" Ouest

Période de validité / Valid Authorization Period

La période de validité pour la destruction, la détérioration ou la perturbation de l'habitat du poisson associée aux travaux effectués du côté Laval pour la mise en place d'un pont enjambant la rivière des Prairies est:

De / From : 29 Février 2008 À / To : 31 mars 2011

La période de validité pour la perturbation de l'habitat du poisson associée à la mise en place de la jetée temporaire donnant accès aux fondations du pylône 11 permettant la construction du pont enjambant la rivière des Prairies est :

De / From : 29 Février 2008 À / To : 31 mars 2010

Les périodes de validité pour les autres conditions de cette autorisation sont décrites ci-dessous.

**AUTORISATION POUR DES OUVRAGES OU ENTREPRISES MODIFIANT L'HABITAT DU POISSON
AUTHORIZATION FOR WORKS OR UNDERTAKINGS AFFECTING FISH HABITAT**

**Description des ouvrages ou entreprises (Genre de travail, calendrier, etc.)
Description of Works or Undertakings (Type of work, schedule, etc.)**

La présente autorisation couvre uniquement les travaux effectués du côté Laval de la rivière des Prairies pour la mise en place du pont. Une seconde autorisation sera éventuellement délivrée pour les travaux effectués du côté de Montréal.

Rivière des Prairies

La détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson dans la rivière des Prairies autorisée par les présentes est une perturbation de l'habitat du poisson d'une superficie de 2 795 m² et une destruction d'une superficie de 1 004 m². Ces empiètements affecteront des aires d'alimentation, d'alevinage et de repos pour les espèces présentes dans la zone des travaux, plus particulièrement pour l'achigan à grande bouche, la barbotte brune, l'achigan à petite bouche et la perchaude.

Plus précisément:

Perturbation

- Perturbation de 2 398 m² liée à la mise en place d'une jetée temporaire en empierrement du côté de Laval. Une partie de cette jetée permettra d'accéder aux deux futures fondations du pylône 11 (807 m²) et l'autre partie agira à titre de débarcadère temporaire pour l'utilisation des barges (1 591 m²).
- Perturbation de 5 m² liée à la mise en place de 8 pieux nécessaire à la construction des grues à tour qui seront érigées à proximité des futurs pylônes.
- Perturbation de 392 m² associées au système d'ancrage pour les travaux effectués en rivière. Cette superficie inclut la phase 1 (132 m²), la phase 2 (72 m²), la phase 3 (84 m²), la phase 4 (87 m²) et l'ancrage permanent (18 m²).

Destruction

- Destruction de 1 004 m² par la mise en place des fondations des pylônes 10 et 11.

Cours d'eau Bas-Saint-François

Une perturbation de 105 m² ainsi qu'une destruction (assèchement permanent) de 616 m² sont également engendrées dans le cours d'eau Bas-Saint-François dans une aire d'alimentation pour cyprinidés.

**AUTORISATION POUR DES OUVRAGES OU ENTREPRISES MODIFIANT L'HABITAT DU POISSON
AUTHORIZATION FOR WORKS OR UNDERTAKINGS AFFECTING FISH HABITAT**

Plus précisément:

Perturbation

- Perturbation de 105 m² occasionnée par la mise en place de deux ponceaux temporaires sur le cours d'eau Bas-Saint-François.

Destruction

- Destruction par assèchement d'un tronçon de 616 m² du cours d'eau Bas-Saint-François.

Jetée temporaire

La jetée temporaire aura une superficie totale de 2 398 m². Elle servira de débarcadère (1591 m²) et d'accès au pylône 11 (807 m²). Le débarcadère sera mis en place pour une période de 3 ans et l'accès au pylône 11 pour une période de 2 ans. Une couche de 300 à 600 mm de pierre nette de calibre 10-30 mm de diamètre sera déposée sur le fond de la rivière. Cette couche sera recouverte de pierre nette de calibre 10-200 mm jusqu'à 30 cm au-dessus de la ligne des hautes eaux. Par la suite, un géotextile de classe IV recouvrira cette pierre nette. Le géotextile sera à son tour recouvert de feuilles de contreplaqué qui ne seront pas misent côte à côte afin de ne pas entraver le drainage vertical. Un matériel granulaire de 0-600 mm recouvrira les feuilles de contreplaqué et le géotextile. Le pourtour de la jetée sera composé de pierre nette de calibre 100-600 mm sur une largeur d'environ 1 m. Le géotextile sera présent entre ces pierres et le matériel 0-600 mm. Le matériel 0-600 mm se retrouvera ainsi complètement confiné dans un géotextile. Finalement, il y aura mise en place de palplanches en acier à l'extrémité de la jetée.

Ancrages

Des barges seront utilisées pour différentes étapes de la construction en rivière. Elles devront être stabilisées à l'aide d'ancres ou de pieux de stabilisation. Trois ancres seront utilisées comme point d'ancrage lorsque les barges seront inutilisées occupant une superficie de 18 m² (3 x 6 m²). Les barges devront effectuer de nombreux déplacements tout au long des travaux. Chaque déplacement entraînera une nouvelle perturbation de l'habitat du poisson occasionnée par les pieux ou les ancres. Le total des superficies qui seront perturbées par les systèmes d'ancrage des barges durant les travaux est de 392 m². Ce chiffre englobe tous les déplacements prévus par les barges. Aucun point d'ancrage ne sera installé directement dans la fosse à esturgeons. Les points d'ancrage seront situés de part et d'autre de la fosse, tout en permettant de conserver le chenal de navigation.

Pylônes 10 et 11

Les pylônes 10 et 11 serviront à ancrer la partie haubanée de la structure du pont principal. Ils seront situés de part et d'autre de la fosse à esturgeons. Les deux pylônes seront évidés au centre

**AUTORISATION POUR DES OUVRAGES OU ENTREPRISES MODIFIANT L'HABITAT DU POISSON
AUTHORIZATION FOR WORKS OR UNDERTAKINGS AFFECTING FISH HABITAT**

et seront construits à l'aide d'un système de coffrage qui permettra le bétonnage de sections en béton de 4 à 6 mètres de hauteur à la fois. La superficie occupée par les fondations des pylônes 10 et 11 est de 1 004 m². Des grues à tour seront érigées à proximité des deux futurs pylônes. Les fondations de ces grues seront constituées de pieux (5 m²) sur une structure métallique.

Cours d'eau Bas-Saint-François

Un tronçon du cours d'eau Bas-Saint-François sera relocalisé. La longueur affectée du tronçon existant de cours d'eau est de 352 m et sa largeur moyenne est de 1,75 m, pour une superficie de cours d'eau asséchée de 616 m². La longueur du nouveau tronçon sera de 359 m et son fond de 1 mètre minimum de largeur, avec des renflements à certains endroits, afin de varier les types d'habitats. Par conséquent, le nouveau tronçon aura une superficie minimale estimée de 359 m².

Le ponceau qui sera mis en place sur le nouveau tronçon aura une largeur de 2,44 m par 1,52 m de hauteur et une longueur de 54 m. Il sera enfoncé de 300 mm sous le niveau du futur cours d'eau et son fond sera recouvert principalement de gravier de calibre 20-50 mm. Le débit interstitiel d'eau dans le substrat devra être minimisé dès la mise en service du ponceau.

Conditions de l'autorisation / Conditions of Authorization

1. Conditions se rattachant au plan du requérant.
 - 1.1. Le requérant est le seul responsable de tous les aspects de la conception, de la sécurité et de la qualité d'exécution de tous les travaux associés à la présente autorisation.
 - 1.2. Le requérant devra préalablement aviser le MPO de tout changement quant aux modalités de réalisation (échancier, conception, localisation, méthodes employées, etc.) du projet à proximité ou dans le milieu aquatique.
 - 1.3. La détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson autre que ce qui est expressément indiqué dans la présente autorisation n'est pas permise.
 - 1.4. Les travaux seront effectués suivant les pratiques décrites dans les documents suivants, la description la plus récente prévalant sur la plus ancienne :
 - 1.4.1. Concession A25 S.E.C. 14 Février 2008. Information complémentaire. Rapport déposé au Ministère des Pêches et des Océans. 6 pages et annexes.
 - 1.4.2. Concession A25 S.E.C. 8 Février 2008. Document de réponses aux questions et addendum. Rapport déposé au Ministère des Pêches et des Océans. 14 pages et annexes.

**AUTORISATION POUR DES OUVRAGES OU ENTREPRISES MODIFIANT L'HABITAT DU POISSON
AUTHORIZATION FOR WORKS OR UNDERTAKINGS AFFECTING FISH HABITAT**

- 1.4.3. Concession A25 S.E.C. 20 Décembre 2007. Document descriptif d'appui à la demande de certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur les Pêches - Impact sur le milieu aquatique et sur l'habitat du poisson par la construction des structures temporaires en rivière et la construction du pont pour le parachèvement du projet de l'autoroute 25. Rapport déposé au Ministère des Pêches et des Océans. 63 pages et annexes.
- 1.4.4. Concession A25 S.E.C. Octobre 2007. projet de parachèvement de l'autoroute 25. Description de projet, mesures d'atténuation et impacts sur l'habitat du poisson. Document remis au ministère des Pêches et des Océans Canada. 37 pages et annexes.
- 1.4.5. Ministère des Transports du Québec. Extrait du volume 2 du document Projet d'entente de partenariat. Annexe 5, Exigences techniques, Partie 4, Exigences en environnement. Reçu le 11 janvier 2007. Page 32 à 91.
- 1.4.6. Ministère des Transports du Québec. Juillet 2007. Construction du pont de l'autoroute 25 au-dessus de la rivière des Prairies. Réponses aux questions et commentaires du comité fédéral de projet. 25 pages et annexes.
- 1.4.7. Lafrance, P., M. Gendron, et G. K. Holder. 2006. Autoroute 25 – Pont traversant la rivière des Prairies – Analyse des effets sur les poissons. Rapport présenté par Environnement Illimité inc. et le Groupe-Conseil LaSalle au ministère des Transports du Québec. 26 p. et annexes.
- 1.4.8. Ministère des Transports du Québec. Décembre 2004. Prolongement de l'autoroute A-25 à Laval et Montréal. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement. Complément d'information, 17 pages.
- 1.4.9. Ministère des Transports du Québec. Mai 2002. Prolongement de l'autoroute A-25 à Laval et Montréal. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement. Réponses aux questions et commentaires transmis par le ministère de l'Environnement. Précisions, 13 pages et annexes.
- 1.4.10. Ministère des Transports du Québec. Mars 2002. Prolongement de l'autoroute A-25 à Laval et Montréal. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement. Résumé, pagination multiple.
- 1.4.11. Ministère des Transports du Québec. Février 2002. Prolongement de l'autoroute A-25 à Laval et Montréal. Étude d'impact sur l'environnement

**AUTORISATION POUR DES OUVRAGES OU ENTREPRISES MODIFIANT L'HABITAT DU POISSON
AUTHORIZATION FOR WORKS OR UNDERTAKINGS AFFECTING FISH HABITAT**

déposée au ministre de l'Environnement. Réponses aux questions et commentaires transmis par le ministère de l'Environnement, 36 pages et annexes.

- 1.4.12. Ministère des Transports du Québec. Juin 2001. Prolongement de l'autoroute A-25 à Laval et Montréal. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement : Rapport d'analyse des impacts; Rapport de justification; Documents annexes, (3 volumes), pagination multiple.
2. Conditions se rattachant à l'atténuation de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation éventuelle de l'habitat du poisson. Les mesures suivantes doivent être mise en œuvre.

En plus des mesures d'atténuation présentes dans les documents cités au point 1.4 de cette autorisation, les mesures suivantes devront être respectées:

Mesures générales

- 2.1. Aviser, dans les plus brefs délais, Pêches et Océans Canada de tout changement des modalités de réalisation du projet (échancier, plan, etc.) ou d'impact non prévu à l'habitat du poisson.
- 2.2. Respecter les périodes de restriction pour les travaux en milieu aquatique (1^{er} avril au 1^{er} août). Cette période s'applique également au battage de palplanches.
- 2.3. Interdire toute carrière, sablière, site de rebus ou de dépôt, à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau. S'assurer que leur présence n'entraîne pas d'effets négatifs sur l'habitat du poisson (apport de matières en suspension, modification de drainage, etc.).

Ouvrages temporaires

- 2.4. Respecter les critères et mesures d'atténuation du document intitulé "Bonnes pratiques pour la conception et l'installation de ponceaux permanents de moins de 25 mètres" pour toutes les traversées de cours d'eau temporaires effectuées dans un habitat du poisson.
- 2.5. Assurer en tout temps la libre circulation des eaux et un apport d'eau suffisant pour maintenir les fonctions d'habitat du poisson (alimentation, alevinage, fraie) en aval de la zone des travaux. Prendre les mesures nécessaires pour éviter les impacts (ex. : inondation, exondation, matières en suspension, érosion, etc.) en amont et en aval de la zone des travaux.
- 2.6. Les ouvrages temporaires doivent être protégés contre l'érosion par de la stabilisation, par exemple à l'aide d'une membrane géotextile adéquate ou d'un

**AUTORISATION POUR DES OUVRAGES OU ENTREPRISES MODIFIANT L'HABITAT DU POISSON
AUTHORIZATION FOR WORKS OR UNDERTAKINGS AFFECTING FISH HABITAT**

empierrement. De plus, ils doivent être conçus pour résister aux crues susceptibles de survenir pendant la période des travaux.

Contrôle de l'érosion et de la remise en suspension de sédiments

- 2.7. Entretien et maintenir en bon état tous les ouvrages de protection de l'environnement.
- 2.8. Empêcher, en prenant toutes les précautions nécessaires, tout transport de particules fines dans le milieu aquatique au-delà de la zone immédiate des travaux.
- 2.9. Stabiliser tous les endroits remaniés, particulièrement dans les pentes de talus, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux. Si un délai est nécessaire pour la stabilisation permanente, des moyens de contrôle de l'érosion doivent demeurer en place afin de prévenir l'érosion et de capter tout matériau érodé.
- 2.10. Disposer les matériaux de déblais dans un site prévu à cet effet.
- 2.11. Ne rejeter aucun débris, résidu de béton ou mortier humide, dans le milieu aquatique. Tous les débris introduits accidentellement dans le milieu aquatique devront être retirés dans les plus brefs délais.
- 2.12. Ne réaliser aucun travail de terrassement ou d'excavation près des cours d'eau lors des périodes de crues ou lors de fortes pluies.
- 2.13. Dévier les fossés de drainage vers des secteurs stables en végétation, situés à plus de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux. Dans l'impossibilité de dévier le fossé, l'apport potentiel de sédiments provenant de structures, doit être contrôlé par un système adéquat et efficace afin d'empêcher le lessivage ;
- 2.14. Aménager rideau de confinement, bermes filtrantes, bassins de sédimentation ou trappes à sédiments en quantité suffisante dans les aires de travail pour empêcher le transport des sédiments dans l'eau. Par contre, aucune de ces structures ne doit être aménagée à l'extérieur de l'aire de travail dans l'habitat du poisson. Les aménagements doivent être fonctionnels en tout temps.
- 2.15. Mettre en place des fossés de captation des eaux de ruissellement le long des chemins temporaires afin d'empêcher l'érosion et le transport de sédiments fins.
- 2.16. Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher l'érosion des sols lors de la fermeture temporaire du chantier.

Machinerie

- 2.17. Interdire le passage à gué de la machinerie dans les cours d'eau.

**AUTORISATION POUR DES OUVRAGES OU ENTREPRISES MODIFIANT L'HABITAT DU POISSON
AUTHORIZATION FOR WORKS OR UNDERTAKINGS AFFECTING FISH HABITAT**

- 2.18. Restreindre la circulation des véhicules aux voies de circulation proposées qui devront être clairement identifiées.
- 2.19. Installer une estacade flottante absorbante pour hydrocarbures dans les cours d'eau, en aval des travaux, en zone de faible courant pour toute la durée des travaux.
- 2.20. Éloigner la machinerie du cours d'eau dès qu'elle n'est plus utilisée.
- 2.21. Utiliser une machinerie propre et en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute fuite de graisse ou de carburant.
- 2.22. Acheminer les huiles usées découlant de l'utilisation de la machinerie et les déchets dans un site prévu à cette fin.
- 2.23. Posséder sur place et savoir utiliser des équipements d'urgence en cas de déversement accidentel. Advenant un déversement d'hydrocarbures ou de toute substance nocive, le réseau d'alerte d'Environnement Canada (1-866-283-2333) ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (1-866-694-5454) devrait être avisé sans délai.

Remise en état

- 2.24. La superficie de 2 398 m² d'habitat du poisson perturbée par la mise en place de la jetée temporaire en empierrement du côté de Laval doit être remise en état. Par conséquent, une proposition détaillée de remise en état des lieux, incluant les plans et devis et le protocole de suivi, devront être soumis au MPO au moins 90 jours avant les travaux de remise en état.
- 2.25. Les travaux de remise en état devront être réalisés tel que décrits ci-dessous :
 - 2.25.1. Remettre à l'état d'origine les rives en utilisant des techniques de stabilisation par végétation reconnues qui tiennent compte de la stabilité, de la sensibilité à l'érosion, de la pente et de la hauteur du talus. La revégétalisation doit être entreprise le plus rapidement possible après l'achèvement des travaux de terrassement en privilégiant l'utilisation d'espèces indigènes.
 - 2.25.2. Restaurer à l'état d'origine le lit de la rivière des Prairies (granulométrie, profil du lit des cours d'eau, etc.) suite au démantèlement des ouvrages temporaires.
 - 2.25.3. Lors du démantèlement de la jetée temporaire, le promoteur devra retirer le matériel granulaire en s'assurant de créer une légère dépression d'environ 10 cm. Cette dépression sera graduellement comblée et nivelée naturellement

**AUTORISATION POUR DES OUVRAGES OU ENTREPRISES MODIFIANT L'HABITAT DU POISSON
AUTHORIZATION FOR WORKS OR UNDERTAKINGS AFFECTING FISH HABITAT**

par l'apport en continu de sédiments charriés par la rivière et offrira ainsi un substrat propice pour une revégétalisation.

- 2.25.4. Procéder à la revégétalisation de l'empreinte du complexe en empierrement à l'aide d'espèces indigènes, le printemps suivant le démantèlement de ces structures.
- 2.26. Un rapport écrit détaillant les travaux de remise en état réalisés sera présenté au MPO dans les 90 jours suivant la réalisation du projet de compensation. Ce rapport inclura :
- 2.26.1.1. Les caractéristiques de l'habitat aménagé (superficie, topographie, granulométrie, etc.).
 - 2.26.1.2. Des photographies du site aménagé (avant, pendant et après les travaux).
- 2.27. Les objectifs suivants devront être atteints :
- 2.27.1.1. La restauration d'une superficie d'au minimum 2 398 m² seront aménagés à l'emplacement de la jetée temporaire comprenant des aires d'alimentation, d'alevinage et de repos;
 - 2.27.1.2. Les rives devront être remises en état (profil bathymétrique d'origine, stables, substrat, végétation, etc.);
 - 2.27.1.3. Le lit de la rivière devra avoir retrouvé son état d'origine (profil, granulométrie, etc.);
 - 2.27.1.4. Le recouvrement végétal ainsi que la distribution des plants devra permettre la pérennité du couvert végétal.
- 2.28. Tous les travaux de remise en état de l'habitat doivent être exécutés avant le 1er juillet 2011.
3. Conditions se rattachant à la compensation pour la destruction, la détérioration et la perturbation d'habitat du poisson autorisées par les présentes.
- 3.1. L'entente de partenariat entre le ministère des Transports du Québec (MTQ) et le partenaire privé stipule que le MTQ est responsable d'une partie de la compensation des pertes temporaires et des pertes permanentes d'habitat du poisson tel que décrit dans l'entente de partenariat suivante:

**AUTORISATION POUR DES OUVRAGES OU ENTREPRISES MODIFIANT L'HABITAT DU POISSON
AUTHORIZATION FOR WORKS OR UNDERTAKINGS AFFECTING FISH HABITAT**

*Ministère des Transports du Québec. Extrait du volume 2^e du document *Projet d'entente de partenariat. Annexe 5, Exigences techniques, Partie 4, Exigences en environnement. Reçu le 11 janvier 2007. Page 32 à 91.**

En ce sens, une réserve d'habitat sur la rivière Ouareau a été réalisée par le MTQ. Il est prévu d'utiliser une partie des gains d'habitat associés à cette réserve pour compenser les DDP d'habitat du poisson encourue dans le cadre de cette autorisation.

Par conséquent, le MTQ compensera l'ensemble de la DDP de l'habitat du poisson décrite dans la présente autorisation via son projet de création de frayères pour l'esturgeon jaune sur la rivière Ouareau. Ainsi, pour la Rivière-des-Prairies il compensera la perturbation de 2 795 m² et la destruction de 1 004 m² d'aires d'alimentation, d'alevinage et de repos pour les espèces présentes dans la zone des travaux, plus particulièrement pour l'achigan à grande bouche, la barbotte brune, l'achigan à petite bouche et la perchaude. Pour ce qui est du cours d'eau Bas-Saint-François, le MTQ compensera la perte résiduelle, suite à l'aménagement du nouveau tronçon, d'une aire d'alimentation pour cyprinidés. Le tronçon détruit a une superficie de 616 m² et le nouveau a une superficie de 359 m².

Les détails du projet de la rivière Ouareau ainsi que les objectifs et les modalités de suivi font l'objet d'un document distinct:

Pêches et Océans Canada. Décembre 2006. Habitat de réserve. Restauration de frayères pour l'esturgeon jaune, rivière Ouareau. Ministère des Transports du Québec direction territoriale Laval – Mille-Îles. 5 pages.

- 3.2. Pour le cours d'eau Bas-Saint-François, il y aura reconstitution du lit du cours d'eau sur une largeur approximative de 1,0 mètre et une longueur d'environ 359 mètres, pour une superficie totale de 359 m². Un suivi assurera que le réaménagement de ce cours d'eau créera un habitat du poisson adéquat.
 - 3.2.1. Les termes de ce projet sont basés sur les renseignements contenus dans les documents suivants. La description la plus récente prévalant sur la plus ancienne :
 - 3.2.1.1. Courriel de Jean-Pierre Ricard (Concession A-25) à Guylaine Morrier (MPO) intitulé Ponceau A-25. 14 février 2008.
 - 3.2.1.2. Concession A25 S.E.C. 14 Février 2008. Information complémentaire. Rapport déposé au Ministère des Pêches et des Océans. 6 pages et annexes.

**AUTORISATION POUR DES OUVRAGES OU ENTREPRISES MODIFIANT L'HABITAT DU POISSON
AUTHORIZATION FOR WORKS OR UNDERTAKINGS AFFECTING FISH HABITAT**

- 3.2.1.3. Concession A25 S.E.C. 8 Février 2008. Document de réponses aux questions et addendum. Rapport déposé au Ministère des Pêches et des Océans. 14 pages et annexes.
- 3.2.1.4. Concession A25 S.E.C. 20 Décembre 2007. Document descriptif d'appui à la demande de certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur les Pêches - Impact sur le milieu aquatique et sur l'habitat du poisson par la construction des structures temporaires en rivière et la construction du pont pour le parachèvement du projet de l'autoroute 25. Rapport déposé au Ministère des Pêches et des Océans. 63 pages et annexes.
- 3.2.2. Les travaux de compensation devront être réalisés tel que décrits ci-dessous :
 - 3.2.2.1. Reconstitution du lit du cours d'eau sur une largeur approximative de 1 m et une longueur d'environ 359 m pour une superficie totale d'environ 359 m². Pour une description détaillée du travail à accomplir, voir les documents mentionnés ci-haut. De plus, il y aura une reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur du ponceau pour une superficie de 132 m².
- 3.2.3. Les objectifs suivants devront être atteints :
 - 3.2.3.1. Assurer que le nouveau tronçon, d'environ 359 m², sera stable et adéquat pour les besoins des poissons présents dans ce secteur (substrat, hétérogénéité);
 - 3.2.3.2. Les enrochements dans la zone 0-2 ans devront présenter une couverture végétale adéquate;
 - 3.2.3.3. Le recouvrement végétal, au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux, ainsi que la distribution des plants devront permettre la pérennité du couvert végétal.
- 3.2.4. Tous les travaux de compensation de l'habitat doivent être exécutés avant le 1^{er} juillet 2011.
- 3.2.5. Les plans et devis finaux de l'aménagement, incluant le protocole de suivi, seront soumis au MPO au moins 90 jours avant le début des travaux du projet de compensation.
- 3.2.6. Un rapport écrit détaillant les travaux réalisés sera présenté au MPO dans les 90 jours suivant la réalisation du projet de compensation. Ce rapport inclura :

**AUTORISATION POUR DES OUVRAGES OU ENTREPRISES MODIFIANT L'HABITAT DU POISSON
AUTHORIZATION FOR WORKS OR UNDERTAKINGS AFFECTING FISH HABITAT**

- 3.2.6.1. Les caractéristiques de l'habitat aménagé (superficie, topographie, granulométrie, végétalisation, etc.).
 - 3.2.6.2. Les plans tels que construits.
 - 3.2.6.3. Des photographies du site aménagé (avant, pendant et après les travaux).
 - 3.2.7. Le requérant est le seul responsable de tous les aspects de la conception, de la sécurité et de la qualité d'exécution de tous les travaux et activités compensatoires mentionnés dans la présente autorisation.
4. Conditions se rattachant au suivi du plan du requérant, de l'atténuation et de la compensation.
- 4.1. Le requérant entreprendra un programme de surveillance annuel afin de vérifier si les travaux ont été exécutés conformément au calendrier du plan du requérant et si les mesures d'atténuation décrites dans le plan du requérant et dans la présente autorisation (section 2) ont été respectées.
 - 4.1.1. Le requérant entreprendra un programme de surveillance qui consistera à vérifier l'application des mesures de protection de l'habitat du poisson inscrites dans les documents cités au point 1.4 ainsi que les mesures d'atténuation prévues à la présente autorisation du MPO. Les conditions du programme de surveillance sont les suivantes :
 - 4.1.1.1. Le requérant verra à assurer la présence d'un ou d'une surveillant(e) qualifié(e) qui veillera à la mise en œuvre de toutes les mesures d'atténuation prévues et ce pour toute la durée des travaux. Il (elle) recommandera des ajustements pertinents aux mesures d'atténuation et des méthodes de travail, si requis ;
 - 4.1.1.2. Le (la) surveillant(e) documentera ses observations à l'aide de photographies. Pendant toute la période des travaux, il (elle) rédigera un rapport qu'il (elle) mettra à la disposition du MPO ;
 - 4.1.1.3. Le (la) surveillant(e) fournira, dans ses rapports, une description de toutes les mesures correctrices prises pour remédier aux difficultés rencontrées lors de l'application des mesures d'atténuation prévues dans le plan du requérant;

AUTORISATION POUR DES OUVRAGES OU ENTREPRISES MODIFIANT L'HABITAT DU POISSON
AUTHORIZATION FOR WORKS OR UNDERTAKINGS AFFECTING FISH HABITAT

- 4.1.1.4. Le requérant devra fournir un rapport incluant notamment les plans et ouvrages tels que réalisés et les photographies datées des travaux, à la fin de chaque année de surveillance.
- 4.2. Le requérant devra mettre en place un dispositif de suivi agréant au MPO, afin de mesurer l'efficacité de la remise en état des rives et du lit de la rivière des Prairies. Les conditions se rattachant au suivi de la remise en état sont :
 - 4.2.1. Présenter au MPO le protocole de suivi de l'efficacité de l'aménagement compensatoire en même temps que les plans et devis de l'aménagement dans les délais prescrits au point 2.24
 - 4.2.2. Évaluer les paramètres suivants à trois reprises sur une période de 5 années, soit en 2012, 2014 et 2016 :
 - 4.2.2.1. L'état physique des rives restaurées de la rivière des Prairies (stabilité, érosion, ensablement, etc), au moyen de photos et de relevés sur le terrain;
 - 4.2.2.2. Les caractéristiques physiques du lit restauré de la rivière des Prairies (profil, granulométrie, etc.);
 - 4.2.2.3. L'état général des herbiers comparativement à l'état d'origine (espèces, densité, vitalité, pourcentage de recouvrement, croissance des végétaux etc.).
 - 4.2.3. Présenter au MPO un rapport écrit complet, comportant les données, les photographies et les documents pertinents. Ce rapport devra être fourni au plus tard 3 mois suivant chaque évaluation.
 - 4.2.4. Advenant le cas où les objectifs de compensation visés ne sont pas atteints à la satisfaction du MPO à la fin de chacun des suivis se rattachant aux objectifs énoncés au point 2.27, le requérant devra réaliser ou faire réaliser avec une diligence raisonnable, d'une manière correcte et selon les règles de l'art, à ses propres frais et dépenses et à la satisfaction du MPO, les modifications nécessaires pour atteindre les objectifs visés. Le MPO pourra exiger que les modalités du protocole de suivi, incluant sa durée, soient modifiées afin d'évaluer l'efficacité des mesures correctrices. Le requérant devra également réaliser, si nécessaire, des aménagements compensatoires additionnels, incluant un programme de suivi, pour compenser les pertes résiduelles et ainsi atteindre le bilan d'aucune perte nette d'habitat du poisson.

AUTORISATION POUR DES OUVRAGES OU ENTREPRISES MODIFIANT L'HABITAT DU POISSON
AUTHORIZATION FOR WORKS OR UNDERTAKINGS AFFECTING FISH HABITAT

- 4.3. Le requérant devra mettre en place un dispositif de suivi agréant au MPO, afin de mesurer l'efficacité de la remise en état du cours d'eau Bas-Saint-François suite à sa relocalisation. Les conditions se rattachant au suivi de la remise en état sont :
- 4.3.1. Évaluer les paramètres suivants pendant une période de 1 année soit en 2012:
- 4.3.1.1. L'état physique des rives restaurées du nouveau tronçon du cours d'eau Bas-Saint-François (stabilité, érosion, ensablement, etc), au moyen de photos et de relevés sur le terrain;
 - 4.3.1.2. Les caractéristiques physiques du lit du nouveau tronçon du cours d'eau Bas-Saint-François (profil, granulométrie, etc.);
 - 4.3.1.3. L'état général de la végétation comparativement à l'état d'origine (espèces, densité, vitalité, pourcentage de recouvrement, croissance des végétaux etc.).
- 4.3.2. Présenter au MPO un rapport écrit complet, comportant les données, les photographies et les documents pertinents. Ce rapport devra être fourni au plus tard 3 mois suivant l'évaluation.
- 4.3.3. Advenant le cas où les objectifs de compensation visés ne sont pas atteints à la satisfaction du MPO à la fin de chacun des suivis se rattachant aux objectifs énoncés au point 3.2.3, le requérant devra réaliser ou faire réaliser avec une diligence raisonnable, d'une manière correcte et selon les règles de l'art, à ses propres frais et dépenses et à la satisfaction du MPO, les modifications nécessaires pour atteindre les objectifs visés. Le MPO pourra exiger que les modalités du protocole de suivi, incluant sa durée, soient modifiées afin d'évaluer l'efficacité des mesures correctrices. Le requérant devra également réaliser, si nécessaire, des aménagements compensatoires additionnels, incluant un programme de suivi, pour compenser les pertes résiduelles et ainsi atteindre le bilan d'aucune perte nette d'habitat du poisson.

**AUTORISATION POUR DES OUVRAGES OU ENTREPRISES MODIFIANT L'HABITAT DU POISSON
AUTHORIZATION FOR WORKS OR UNDERTAKINGS AFFECTING FISH HABITAT**

Le détenteur de la présente est autorisé en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches L.R.C. 1985, ch. F. 14, à exploiter les ouvrages ou entreprises décrits aux présentes.

L'autorisation n'est valide qu'en ce qui concerne l'habitat du poisson et pour aucune autre fin. Elle ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir la permission d'autres organismes réglementaires concernés ou de se conformer à leurs exigences.

En vertu de la Loi sur les pêches, des accusations pourront être portées contre ceux qui ne respectent pas les conditions prévues dans la présente autorisation.

Cette autorisation doit être conservée sur les lieux des travaux, et les équipes de travail devraient en connaître les conditions.

The holder of this authorization is hereby authorized under the authority of section 35(2) of the *Fisheries Act*, R.S.C., 1985, c. F. 14, to carry out the work or undertaking described herein.

This authorization is valid only with respect to fish habitat and for no other purposes. It does not purport to release the applicant from any obligation to obtain permission from or to comply with the requirements of any other regulatory agencies.

Failure to comply with any condition of this authorization may result in charges being laid under the *Fisheries Act*.

This authorization form should be held on site and work crews should be made familiar with the conditions attached.

Date de délivrance / Date of issuance:

4 mars 2008

Approuvé par / Approved by:

Original signé par
Richard Nadeau
Directeur général régional intérimaire
Pêches et Océans Canada
Région du Québec